
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19 décembre 2024

Nombre de membres afférents au conseil syndical : 29
Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents à la séance : 17
Nombre de membres votants : 21
Date de la convocation : 12/12/2024

Présents :

Abergement-de-Varey : Mrs Laurent ROBERT, M Stéphan JUENET et Philippe DEYGOUT – délégués titulaires et Mme Danièle MAUFFREY déléguée suppléante non-votante

Ambérieu-en-Bugey : Mrs Thierry DEROUBAIX, Christian DEBOISSIEUX, Joël GUERRY et Jean-Marc RIGAUD - délégués titulaires

Ambronay : M Ben-Amar NASSIA et Mme Delphine DANIOU-BLANC – délégués titulaires

Ambutrix : Mrs Dominique DELOFFRE– délégués titulaires

Château-Gaillard : Mrs Jean-Pierre THIBAUD et Éric VINCONNEAU - délégués titulaires et M Gilles CELLARD remplaçant de Mme Laëtitia VIEIRA– délégué suppléant

Douvres : M Yves PROVENT remplaçant de M Guy BELLATON

Saint-Rambert-en-Bugey : Mme Josiane CANARD – déléguée titulaire

Torcieu : M Giacomo VALERIOTI – délégué titulaire

Excusés :

Ambutrix : Jean-Claude JOBEZ donne pouvoir à M DELOFFRE et M Norbert DAMIANS

Douvres : M Guy BELLATON remplacé par M Yves PROVENT

Saint-Denis-en-Bugey : Mrs Pascal COLLIGNON, Yvon BABLON et Salvador PARINI

Saint-Rambert-en-Bugey : M. Alexandre LARDAUD donne pouvoir à Mme Josiane CANARD, M Gilbert BOUCHON donne pouvoir à M Thierry DEROUBAIX

Torcieu : Mme Estelle BARBARIN donne pouvoir à M Jean-Pierre THIBAUD et M Patrick COUPRIE donne pouvoir à M Giacomo VALERIOTI

Absents :

Ambérieu-en-Bugey : M Philippe DI PERNA

Ambronay : M Pascal SIMON

Ambutrix : M Norbert DAMIANS

Château-Gaillard : Mme Laëtitia VIEIRA

Douvres : Mrs Serge BAILLY et Nicolas BARRIER

Secrétaires de séance : M Giacomo VALERIOTI

35/ DUREES D'AMORTISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2321-1 fixant les règles applicables aux amortissements des communes et établissements publics, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2321-2 listant les dépenses obligatoires, parmi lesquelles figurent les dotations aux amortissements des immobilisations pour les communes de plus de 3 500 habitants et établissements publics
 VU l'article L. 2224-1 du CGCT qui précise l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux ;
 VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

CONSIDERANT que le syndicat exercera la compétence assainissement collectif sur un périmètre élargi au 1^{er} janvier 2025,
 CONSIDERANT que le syndicat exercera la compétence eau potable pour la 1^{ère} fois en 2025,
 CONSIDERANT que le syndicat poursuivra les plans d'amortissement en cours relatifs aux immobilisations syndicales,
 CONSIDERANT que le syndicat poursuivra les plans d'amortissement des collectivités transférantes au titre des biens mis à disposition,
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir des durées d'amortissement homogènes pour les immobilisations qui seront acquises par le SERA à compter du 1^{er} janvier 2025,
 CONSIDERANT que le syndicat peut fixer un seuil unitaire afin d'amortir sur une durée d'un an les immobilisations de faible valeur,

Le conseil syndical propose,

- ⇒ **D'APPROUVER** les durées d'amortissement en nomenclature M4 conformément au tableau ci-dessous,

Types d'investissement	Durée d'amortissement
⇒ Ouvrages lourds (ouvrages de génie-civil importants) assainissement ou eau potable ⇒ Bâtiment durable.	60 ans
⇒ Réseaux assainissement ou eau potable	50 ans
⇒ Ouvrages courants (filtre planté de roseaux, bassins...)	30 ans
⇒ Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie-civil et régulation) ⇒ Bâtiment léger, abris ⇒ Station de pompage ⇒ Agencement et aménagement de bâtiments	15 ans
⇒ Pompes ⇒ Appareils électromécaniques ⇒ Installations de chauffage ⇒ Installation de ventilation ⇒ Installations électriques ⇒ Installations téléphoniques ⇒ Mobilier de bureau	10 ans
⇒ Engins de travaux publics	8 ans
⇒ Matériels de bureau ⇒ Véhicules ⇒ Etudes	5 ans
⇒ Organes de régulation (électronique, capteurs...)	4 ans
⇒ Appareil de laboratoire ⇒ Outillages ⇒ Matériels informatiques	3 ans
⇒ Logiciels	2 ans
⇒ Achat < 1000€	1 an

- ⇒ **D'APPLIQUER** la méthode d'amortissement linéaire et de calcul au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisation amortissable acquise à compter du 1^{er} janvier 2025 ; (y compris les reprises de subventions afférentes)
- ⇒ **DE RETENIR** comme date de début d'amortissement le 1^{er} du mois suivant la date de mise en service du bien. Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation sera retenue, sauf cas particulier, le mandat étant la suite effective du processus.

Aussi, la date de démarrage d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats sera celle du dernier mandat.

⇒ **DE RETENIR** 1 000€ HT comme seuil bien de faible valeur, amortissable sur 1 an.

Le Comité Syndical,

Après présentation de ce rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **APPROUVE** les durées d'amortissement en nomenclature M4 conformément au tableau ci-dessus,
- ⇒ **APPLIQUE** la méthode d'amortissement linéaire et de calcul au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisation amortissable acquise à compter du 1^{er} janvier 2025 ; (y compris les reprises de subventions afférentes)
- ⇒ **RETIENT** comme date de début d'amortissement le 1^{er} du mois suivant la date de mise en service du bien. Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation sera retenue, sauf cas particulier, le mandat étant la suite effective du service fait.
Aussi, la date de démarrage d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats sera celle du dernier mandat.
- ⇒ **RETIENT** 1 000€ HT comme seuil bien de faible valeur, amortissable sur 1 an.

Fait et délibéré le 19/12/2024
Thierry DEROUBAIX, Président,



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.